

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-335

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES SITUÉ AUX 1474 ET 1488, RUE SAINTE-CATHERINE EST (95-155)

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement autorisant le réaménagement d'un débit de boissons alcooliques situé aux 1474 et 1488, rue Sainte-Catherine Est (95-155) est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, les travaux de modification et d'agrandissement d'un débit de boissons alcooliques et d'une salle de spectacles sont également autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 281, 283, 284, 434, 590 et 657 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1) et à l'article 18 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3). Toute autre disposition non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1.** L'aménagement du toit est autorisé et doit être conforme au plan de l'annexe C.

3.2. L'usage café-terrasse est autorisé sur le toit aux conditions suivantes :

- 1° le café-terrasse doit être limité à une profondeur de 9 m, à partir du plan de façade de la rue Sainte-Catherine;
- 2° le café-terrasse, pour la partie du bâtiment située à l'angle des rues Sainte-Catherine et Alexandre-DeSève, doit avoir un retrait de 2,2 m, à partir de ces plans de façades;
- 3° la capacité d'accueil du café-terrasse est limitée à 100 personnes. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le débit de boissons alcooliques peut être agrandi sans toutefois excéder les superficies suivantes :

- 1° pour le rez-de-chaussée : 610 m²;
- 2° pour le deuxième étage : 850 m²;
- 3° pour le troisième étage : 850 m². ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Dans les 6 mois suivant la réalisation du projet autorisé par le présent

règlement, une étude doit être réalisée par un acousticien à partir des habitations voisines afin de vérifier le niveau sonore réel, notamment au rez-de-chaussée, et être soumise au Service du développement économique et urbain. En cas de non-conformité aux normes municipales de bruit acceptables, des modifications devront être apportées au traitement acoustique.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, établir les mesures de mitigation acoustiques requises. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

« **ANNEXE C**

PLAN 3 PRÉPARÉ PAR JEAN-PIERRE LAGACÉ, ARCHITECTE, ET
ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET URBAIN LE 30 OCTOBRE 2001 ». *

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S010545051

RÉSOLUTION : CO0103419

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2001

MODIFICATIONS : aucune